

44/162. Les droits de l'homme dans l'administration de la justice

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit les principes consacrés dans les articles 3, 5, 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁴, ainsi que les dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵, en particulier l'article 6 qui stipule que nul ne peut être arbitrairement privé de la vie et qu'une sentence de mort ne peut être imposée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de dix-huit ans,

Ayant également à l'esprit les principes pertinents qu'énoncent la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁶ et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹¹,

Appelant l'attention sur l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, figurant en annexe à sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988,

Appelant l'attention également sur la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir¹⁹⁴ et sur les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort¹⁹⁵, ainsi que sur les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature¹⁹⁶, sur l'Accord type relatif au transfert des détenus étrangers et sur les recommandations relatives au traitement des détenus étrangers¹⁹⁷, sur le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois¹⁶⁷ et sur l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus¹⁹³,

Réaffirmant dans ce contexte l'importance des principes définis dans sa résolution 41/120 du 4 décembre 1986, relative à l'établissement de normes dans le domaine des droits de l'homme,

Consciente de l'importante contribution que la Commission des droits de l'homme a apportée en ce qui concerne les droits de l'homme dans l'administration de la justice, ainsi qu'en témoignent ses résolutions 1989/24 du 6 mars 1989 sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice, 1989/32 du 6 mars 1989 sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assessseurs et l'indépendance des avocats, 1989/38 du 6 mars 1989 sur l'internement administratif sans chef d'inculpation ou jugement, et 1989/64 du 8 mars 1989 sur les exécutions sommaires ou arbitraires²,

Consciente également de l'œuvre importante accomplie dans ce domaine dans le cadre du programme de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, notamment des résultats des réunions interrégionales et régionales préparatoires au huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Convaincue qu'il importe de continuer à mener une action coordonnée et concertée pour promouvoir le respect des droits de l'homme dans l'administration de la justice,

Notant avec satisfaction que, dans sa résolution 1989/24, la Commission des droits de l'homme a notamment insisté

sur l'opportunité de fournir aux Etats, sur leur demande, une assistance suivie dans le domaine de l'administration de la justice, en prévoyant, au titre de cette assistance, des modèles de textes pour les dispositions nationales législatives ou autres visant à assurer l'application effective des normes dans ce domaine.

1. *Reaffirme* l'importance de l'application intégrale des règles et normes des Nations Unies relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice;

2. *Approuve* la résolution 1989/63 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1989, sur l'application des normes et des règles des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale;

3. *Approuve également* les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extra-judiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, figurant en annexe à la résolution 1989/65 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1989;

4. *Approuve en outre* les résolutions du Conseil économique et social 1989/57 du 24 mai 1989, sur l'application de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, 1989/60 du 24 mai 1989, sur les Règles pour l'application effective des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, 1989/61 du 24 mai 1989, sur les Principes directeurs en vue d'une application efficace du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, et 1989/64 du 24 mai 1989, sur l'application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort;

5. *Invite* les Etats Membres à prêter attention à ces résolutions lorsqu'ils élaborent des stratégies pour l'application effective des règles et normes des Nations Unies relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice, comme elle les en a priés dans sa résolution 43/153 du 8 décembre 1988;

6. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'inviter la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à étudier l'application effective des règles et normes des Nations Unies dans ce domaine et à recommander des mesures pratiques à la Commission.

7. *Prie* à cet égard le Secrétaire général :

a) D'inviter les Etats Membres ainsi que les organismes et organes internationaux compétents, en particulier le Comité des droits de l'homme, le Comité contre la torture et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, à présenter des observations sur l'application de ces normes;

b) De transmettre ces observations à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités lors de sa prochaine session;

8. *Prie également* le Secrétaire général :

a) D'identifier les problèmes généraux qui risquent d'entraver l'application effective des règles et normes et de recommander des solutions viables comportant des propositions orientées vers l'action;

b) De formuler à l'intention du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants des propositions pratiques sur des procédures et mesures permettant, sur les plans national, régional et international, d'appliquer les règles et normes des Nations Unies relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice;

¹⁹⁴ Résolution 40/34, annexe.

¹⁹⁵ Résolution 1984/50 du Conseil économique et social, annexe.

¹⁹⁶ Voir *Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants*, Milan, 26 août-6 septembre 1985, rapport préparé par le Secrétaire (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.86.IV.1), chap. I, sect. D.1.

¹⁹⁷ *Ibid.*, sect. D.1.

c) De continuer à aider les Etats Membres qui en font la demande à appliquer les normes internationales en vigueur pour ce qui a trait aux droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier dans le cadre du programme de services consultatifs;

d) De continuer à apporter toute l'assistance nécessaire aux organes de l'Organisation des Nations Unies qui s'emploient à établir des normes dans ce domaine;

e) De coordonner les divers services consultatifs techniques assurés par le Centre pour les droits de l'homme et le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat en vue d'exécuter des programmes conjoints et de renforcer les mécanismes institués aux fins de la protection des droits de l'homme dans l'administration de la justice;

9. *Souligne* l'importance du rôle des commissions régionales, des institutions spécialisées et des instituts des Nations Unies œuvrant dans le domaine des droits de l'homme et de la prévention du crime et de la justice pénale et d'autres organismes des Nations Unies, ainsi que des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, y compris les associations professionnelles nationales soucieuses de promouvoir les normes des Nations Unies dans ce domaine;

10. *Appelle l'attention* de la Commission des droits de l'homme, de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance sur les questions soulevées dans la présente résolution afin qu'ils donnent la priorité aux questions relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice;

11. *Décide* d'examiner la question des droits de l'homme dans l'administration de la justice à sa quarante-cinquième session.

82^e séance plénière
15 décembre 1989

44/163. Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme⁴ et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme⁵,

1. *Prend acte en l'appréciant* du rapport intérimaire du Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme¹⁹⁸;

2. *Prend note* de l'opinion du Représentant spécial suivant laquelle une nouvelle phase dans l'accomplissement de son mandat lui permettrait seule de parvenir à une pleine coopération avec le Gouvernement de la République islamique d'Iran;

3. *Note avec satisfaction* l'invitation à se rendre en République islamique d'Iran que ce pays a adressée au Représentant spécial¹⁹⁹;

4. *Prie* le Secrétaire général d'accorder toute l'assistance nécessaire au Représentant spécial;

5. *Décide* de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran au

cours de sa quarante-cinquième session, à la lumière des éléments nouveaux qu'auront pu apporter la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social.

82^e séance plénière
15 décembre 1989

44/164. Droits de l'homme et exodes massifs

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit le mandat humanitaire général consistant à promouvoir et à encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales que lui confère la Charte des Nations Unies,

Profondément troublée devant l'ampleur et l'étendue toujours aussi considérables des exodes de réfugiés et des déplacements de populations dans de nombreuses régions du monde et devant les souffrances de millions de réfugiés et de personnes déplacées,

Consciente du fait que les violations des droits de l'homme sont l'une des causes multiples et complexes des exodes massifs de réfugiés et de personnes déplacées, comme l'indiquent l'étude du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la question²⁰⁰ et le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés²⁰¹,

Ayant connaissance des recommandations concernant les exodes massifs formulées par la Commission des droits de l'homme à l'intention de sa Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et de ses rapporteurs spéciaux et dont il convient de tenir compte lorsqu'on étudie les violations des droits de l'homme dans l'une quelconque des régions du monde,

Profondément préoccupée par la charge de plus en plus lourde que ces exodes et déplacements de populations soudains et massifs imposent à la communauté internationale dans son ensemble, et plus particulièrement aux pays en développement, qui ne disposent eux-mêmes que de ressources limitées,

Soulignant la nécessité de coopérer à l'échelon international en vue de prévenir de nouveaux courants massifs de réfugiés, sans négliger pour autant de mettre au point des solutions durables aux situations de réfugiés existantes,

Réaffirmant sa résolution 41/70 du 3 décembre 1986, dans laquelle elle a fait siennes les conclusions et recommandations figurant dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés,

Ayant à l'esprit sa résolution 43/154 du 8 décembre 1988 et la résolution 1989/63 de la Commission des droits de l'homme, en date du 8 mars 1989², ainsi que toutes les résolutions pertinentes précédemment adoptées par l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme,

Se félicitant des mesures que l'Organisation des Nations Unies a déjà prises pour examiner le problème des exodes massifs de réfugiés et de personnes déplacées sous tous ses aspects, y compris ses causes profondes,

1. *Réaffirme* son appui à la recommandation du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés selon laquelle les principaux organes de l'Organisa-

¹⁹⁸ A/44/620, annexe.

¹⁹⁹ Voir A/C.3/44/9.

²⁰⁰ E/CN.4/1503.

²⁰¹ A/41/324, annexe.